

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE – MASTER 2 GRH – 2020/2021

ACTUALITÉS SOCIALES

Synthèse réalisée par Noé HERNANDEZ et Amélie FOURY à partir du quotidien LIAISONS SOCIALES

Du 02 au 06 Novembre 2020

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

<p>LS 04/11 P1</p>	<p><i>Les secteurs autorisés à recourir au prêt de main-d'œuvre dérogatoire sont définis</i> <i>D. no 2020-1317 du 30 octobre 2020, JO 31 octobre.</i> À partir du 1^{er} novembre, L'article 52 de la loi no 2020-734 du 17 juin 2020 prévoit jusqu'au 31 décembre 2020, de mettre des salariés à disposition sans facturer l'intégralité des coûts salariaux pour des entreprises ayant des difficultés économiques liées à la Covid-19 si ces entreprises « de secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale ». 37 branches/domaines d'activité sont concernés.</p>
<p>LS 06/11 P1</p>	<p><i>Les femmes travaillent «gratuitement» depuis le 4 novembre à 16h16, dénonce un collectif</i> Selon la newsletter féministe «Les Glorieuses», les femmes commençaient, le 4 novembre à 16h16, à «travailler gratuitement» du fait des inégalités salariales, qui déplore la « stagnation» de ces inégalités. Cette date et cette heure symboliques ont été calculées à partir de statistiques européennes sur l'écart de salaire entre les femmes et les hommes en France. Cette année, cet écart est de 15,5 %, contre 15,4 % l'an dernier (v. l'actualité no17936 du 12 novembre 2019).</p>

ÉCONOMIE EMPLOI ET CHOMAGE

<p>LS 03/11 P2</p>	<p><i>Le décret sur l'APLD est une nouvelle fois retouché</i> <i>D. no 2020-1316 du 30 octobre 2020, JO 31 octobre</i> À compter du 1^{er} novembre, les heures chômées, le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur dans le cadre de l'APLD ne peut être inférieur au taux horaire auquel il aurait pu prétendre en mobilisant l'activité partielle de droit commun. Les entreprises doivent informer les IRP en cas de dispense de remboursement de l'AP.</p>
<p>LS 02/11 P5</p>	<p><i>Crise : Jean Castex annonce un renforcement des mesures de soutien aux entreprises</i> <i>Source AFP</i> Jean Castex a annoncé le 29 octobre un déblocage de 20 milliards d'euros sur une durée de 8 semaines. Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement seront exonérées de cotisations sociales, et des entreprises dont le chiffre d'affaires chute de plus de la moitié. Un fond de solidarité sera également mis en place.</p>
<p>LS 03/11 P1</p>	<p><i>Les paramètres de l'activité partielle seront révisés au 1er janvier 2021</i> <i>D. nos 2020-1316, 2020-1318 et 2020-1319 du 30 octobre 2020, JO 31 octobre</i> À compter du 1er janvier 2021 : les taux de l'indemnité comme de l'allocation d'activité partielle diminueront et seront respectivement fixés à 60% contre 70% aujourd'hui. Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur sera de 36% contre 70%. La durée d'autorisation de mise en activité partielle sera limitée à 3 mois au lieu des 12 mois prévus (sans prendre en compte 2020). L'employeur (le groupe) pourra regrouper ses demandes d'AP pour au moins 50 établissements implantés sur plusieurs départements.</p>
<p>LS 03/11- P8</p>	<p><i>La dette publique française désormais prévue à 119,8% du PIB en 2020, le déficit à 11,3%</i> <i>France : le PIB a rebondi de 18,2 % au troisième trimestre</i> Le PIB a rebondi de 18,2% au 3^{ème} trimestre même s'il reste en retrait de 4.3% à la même période en 2019.</p>

FORMATION

<p>LS 04/11- P3</p>	<p><i>Les DRH adaptent leur politique de formation à la crise sanitaire</i> <i>Baromètre Cegos, Transformations, Compétences et Learning, octobre 2020</i> Les formations à distance ont augmenté avec la COVID-19. Les classes virtuelles, les webinaires (63 %), les modules e-learning (55 %) et le e-tutorat (18 %) ont été les formats les plus utilisés. Un salarié sur 2 a déjà participé à une formation en ligne. Ces formations portent majoritairement sur la gestion de la crise. Les DRH vont privilégier la montée en charge des compétences comportementales des collaborateurs. Par contre, les DRH n'ont pas envisagé une hausse des budgets formation.</p>
--	---

PROTECTION SOCIALE

LS 02/11 P3	<i>Covid-19 : les employeurs peuvent reporter le paiement de leurs cotisations en novembre</i> <i>Communiqué de presse de l'ACOSS du 30 octobre 2020</i> L'Urssaf met de nouveau en place en pace le report d'une partie ou l'ensemble des cotisations du mois de Novembre (échéances du 5 et 15 novembre). Le report vaut également pour les cotisations de retraite d'après l'Acoss. Le report s'applique également pour les travailleurs indépendants et les autoentrepreneurs.
--	---

RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)

LS 03/11 P3	<i>Le Parlement adopte définitivement le projet de loi Asap</i> <i>Projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique, définitivement adopté par le Parlement le 28 octobre 2020</i> La loi Asap prolonge jusqu'au 31 décembre 2021, l'obligation des branches professionnelles à négocier sur la mise en place d'un régime d'intéressement, de participation ou d'épargne salariale en instaurant une procédure d'agrément. L'autorité administrative pourra demander le retrait ou la modification de dispositions. Les entreprises qui adhèrent à l'accord de branche pourront intervenir par accord d'entreprise ou par document unilatéral de l'employeur. Les organismes de sécurité sociale seront intégrés aux contrôles des accords d'épargne salariale. Ces dispositions seront applicables aux accords et règlements déposés à compter du 1er septembre 2021. La loi ASAP doit favoriser la diffusion des accords d'intéressement. Instauration et adhésion par décision unilatérale à un plan d'épargne interentreprises (PEI) Mise en place d'un plan d'épargne retraite d'entreprise unique (PER) unique dans les petites entreprises Réduction du nombre de commissions consultatives matière de droit du travail et de protection sociale
--	---

LS 04/11 P2	<i>RGPD : la Cnil propose de bonnes pratiques aux syndicats pour gérer leurs fichiers d'adhérents</i> <i>CNIL, note du 13 octobre 2020 : « Fichiers d'adhérents à un syndicat : quelles sont les bonnes pratiques ? »</i> La CNIL a publié le 13 octobre un ensemble de bonnes pratiques : formalisation de la responsabilité de chacun des acteurs, assurer l'information des personnes, sécuriser les échanges de fichiers et leur accès et définir la durée de conservation des données adaptée.
--	--

LS 06/11 P1	<i>Les partenaires sociaux resserrent le calendrier de la négociation sur le télétravail</i> Les partenaires sociaux ont entamé, le 3 novembre, des négociations interprofessionnelles sur le thème du télétravail. Cette séance aura permis de fixer un calendrier de négociation : la séance du 23 novembre devant être conclusive, trois dates ont été rajoutées les 10, 13 et 17 novembre. Le patronat doit transmettre, au plus tard le 6 novembre, aux organisations syndicales un plan détaillé de l'éventuel futur accord.
--	--

LS 06/11 P3	<i>Le droit d'alerte des membres du CSE ne peut pas viser le calcul des indemnités de congés payés</i> <i>Cass. soc., 14 octobre 2020, no19-11.508 F-PB</i> Les représentants du personnel ne peuvent pas faire usage de leur droit d'alerte, prévu en cas d'atteinte aux droits et libertés des personnes dans l'entreprise, pour demander à l'employeur de réaliser une enquête conjointe sur les modalités de calcul des indemnités compensatrices de congés payés des salariés intérimaires. La Cour de cassation signale, dans un arrêt rendu le 14 octobre 2020, que cette demande ne concerne pas la protection des personnes et des libertés individuelles et collectives, mais relève d'un désaccord dans le déroulement de la relation de travail.
--	---

SPÉCIAL RECONFINEMENT

LS 02/11 P1	<i>Protocole sanitaire en entreprise : le télétravail redevient la règle</i> <i>Protocole sanitaire en entreprise pour faire face à l'épidémie de Covid-19, mis à jour par le ministère du Travail le 29 octobre 2020</i> À compter du 30 octobre 2020, une nouvelle version du « protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » a été mise en ligne. Le télétravail redevient obligatoire, à 100 %, pour les activités qui le permettent. Le port du masque systématique dans les lieux de travail clos et collectifs. Les employeurs peuvent proposer aux salariés volontaires des tests rapides de dépistages du Covid.
--	---

LS 05/11 P1	<i>Les employeurs sont-ils libres de refuser le télétravail malgré le reconfinement ?</i> <i>Questions-réponses du ministère du Travail relatif au télétravail, mis à jour le 3 novembre 2020.</i> Le protocole sanitaire a été renforcé avec le nouveau confinement. Si un employeur refuse à son salarié de télétravailler alors que son poste le permet, il doit motiver sa décision et démontrer que la présence du salarié est indispensable pour l'entreprise. Un employeur qui refuserait de mettre en place le télétravail, alors que son activité s'y prête, pourrait voir sa responsabilité engagée au titre de son obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité de ses salariés.
--	--

LS 02/11 P2	<i>L'employeur doit remettre à ses salariés un justificatif de déplacement professionnel</i> <i>D. no 2020-1310 du 29 octobre 2020, JO 30 octobre</i> Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont limités et doivent d'accompagner d'un justificatif soit d'une attestation de déplacement dérogatoire pour les non-salariés, soit d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur. Sous accord du préfet, les services publics, les agences de placement de main-d'œuvre et les agences temporaires peuvent accueillir du public.
--	--